Dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, le recours aux visites ou examens à distance est réalisé dans le respect du projet de service pluriannuel.

Les tarifs et les modes de rémunération du médecin traitant ou du professionnel de santé choisi par le travailleur pour participer à la visite ou à l'examen réalisé à distance en application du II de l'article L. 4624-1, ainsi que les modalités de prise en charge par l'assurance maladie de ces prestations, sont ceux appliqués par le code de la sécurité sociale aux actes de télémédecine ou aux activités de télésoin réalisés par ces professionnels.

Sous-section 7: Déclaration d'inaptitude

R. 4624-42 Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail que :

1° S'il a réalisé au moins un examen médical de l'intéressé, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste ;

2° S'il a réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste ;

3° S'il a réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;

4° S'il a procédé à un échange, par tout moyen, avec l'employeur.

Ces échanges avec l'employeur et le travailleur permettent à ceux-ci de faire valoir leurs observations sur les avis et les propositions que le médecin du travail entend adresser.

S'il estime un second examen nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision, le médecin réalise ce second examen dans un délai qui n'excède pas quinze jours après le premier examen. La notification de l'avis médical d'inaptitude intervient au plus tard à cette date.

Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 7 décembre 2022, n° 21-17.927, (B), FS [ ECLI:FR:CCASS:2022:SO01277 ]

service-public.fr

- > Inaptitude au travail du salarié suite à un accident du travail : Reconnaissance de l'inaptitude
- > Inaptitude au travail du salarié suite à une maladie professionnelle : Reconnaissance de l'inaptitude > Inaptitude au travail d'un salarié après un arrêt maladie : Reconnaissance de l'inaptitude

R 4624-43 Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail.

R. 4624-44 Decret n'2016-1908 du 27 décembre 2016-art. 1 U Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricat

Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical en santé au travail du travailleur.

service-public.fr

- > Inaptitude au travail du salarié suite à un accident du travail : Reconnaissance de l'inaptitude
- > Inaptitude au travail du salarié suite à une maladie professionnelle : Reconnaissance de l'inaptitude

p.2089 Code du travail